

**Loi fédérale
sur le commerce électronique (révisions
partielles du code des obligations et de la loi
fédérale contre la concurrence déloyale)
(procédure de consultation)**

Projet

Janvier 2001

Loi fédérale**sur le commerce électronique (révisions partielles du code des obligations et de la loi fédérale sur la concurrence déloyale)**du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 96 al. 2 let. b, 97 al. 1 et 122 al. 1 de la Constitution,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Code des obligations²

Art. 4 al. 2

² Les contrats conclus par téléphone ou par un autre moyen de communication électronique sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.

Art. 6a al. 4 (nouveau)

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie à la fourniture de services non commandés.

Art. 7 al. 2 et 3

² L'envoi de tarifs, de prix courants, etc., notamment par voie électronique, ne constitue pas une offre de contracter.

³ Le fait de proposer un bien ou un service, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre. Cette règle s'applique également aux biens ou aux services proposés par voie électronique.

¹ FF...

² RS 220

Art. 13 al. 2

Abrogé

Art. 40a

H. Contrats conclus par démarchage ou à distance

I. Champ d'application

¹ Les art. 40b à 40h sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

² Ils ne sont pas applicables aux contrats:

- a. Prévoyant une prestation de l'acquéreur qui ne dépasse pas 100 francs;
- b. Portant sur des services financiers, notamment aux contrats d'assurance;
- c. Portant sur des biens confectionnés selon les spécifications de l'acquéreur ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer rapidement;
- d. Portant sur des services personnalisés;
- e. De paris et loteries.

³ En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 2, let. a.

Art. 40b

II. Définitions

1. Contrats conclus par démarchage

¹ On entend par contrats conclus par démarchage, les contrats pour lesquels l'acquéreur est invité à prendre un engagement, sans avoir demandé expressément les négociations:

- a. A son lieu de travail, dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;
- b. Dans les transports publics ou sur la voie publique;
- c. Lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à une occasion de même genre.

² Ne sont pas considérés comme des contrats conclus par démarchage les contrats pour lesquels l'acquéreur a fait sa déclaration à un stand de marché ou de foire.

Art. 40c

2. Contrats conclus à distance

¹ On entend par contrats conclus à distance, les contrats conclus sans que les parties aient été physiquement en présence l'une de l'autre et pour la conclusion desquels le fournisseur a agi dans le cadre d'un système de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance.

² Ne sont pas considérés comme des contrats conclus à distance les contrats:

- a. De vente aux enchères;
- b. Conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés;
- c. Conclus avec des fournisseurs de services de télécommunications du fait de l'utilisation de téléphones publics.

Art. 40d

III. Obligation d'informer

¹ Le fournisseur doit fournir à l'acquéreur les indications suivantes:

- a. Son nom et son adresse;
- b. Le prix du bien ou du service en francs suisses;
- c. Le montant des taxes et des frais à la charge de l'acquéreur;
- d. Le délai d'exécution;

² Il doit en outre informer l'acquéreur du droit de révocation ainsi que de la forme et du délai à observer pour le faire valoir.

³ Ces informations doivent être fournies à l'acquéreur sur papier ou sous forme électronique. Elles doivent être datées et permettre l'identification du contrat.

Art. 40e

IV. Révocation
1. Principe

¹ L'acquéreur peut révoquer son offre ou son acceptation, sur papier ou sous forme électronique, dans un délai de sept jours.

² Le délai de révocation commence à courir dès que l'acquéreur:

- a. A proposé ou accepté le contrat, et
- b. A eu connaissance des informations prévues à l'art. 40d.

³ La preuve de la révocation incombe à l'acquéreur; la preuve du moment où l'acquéreur a reçu les informations prévues à l'art. 40d incombe au fournisseur.

⁴ Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste ou

envoyé par un moyen de communication électronique le septième jour.

Art 40f

2. Exceptions

Le droit de révocation est exclu si le contrat porte:

- a. Sur un service exécuté avant l'expiration du délai de révocation à condition que l'acquéreur ait renoncé expressément à son droit de révocation ou qui doit être exécuté avant l'expiration du délai;
- b. Sur des enregistrements audio ou vidéo ou des logiciels informatiques descellés par l'acquéreur, qui peuvent être téléchargés ou auxquels l'acquéreur peut avoir accès.

Art. 40g

V. Conséquences

¹ Si l'acquéreur a révoqué le contrat, les parties doivent rembourser les prestations reçues.

² Si l'acquéreur a fait usage de la chose, il doit un loyer approprié au fournisseur.

³ L'acquéreur doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).

⁴ L'acquéreur ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur.

⁵ Toutefois, en cas de révocation d'un contrat conclu à distance, l'acquéreur doit payer les frais de renvoi du bien.

Art. 40h

VI. Effets à l'égard de tiers

L'acquéreur peut faire valoir la révocation à l'encontre d'un tiers qui a financé le paiement du bien ou du service, notamment l'émetteur d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

Art. 74 al. 2 ch. 4 (nouveau)

² A défaut de stipulation contraire, les dispositions suivantes sont applicables:

4. Lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu à distance au sens de l'art. 40c, l'obligation du fournisseur est exécutée au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat.

Art. 107 al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu à distance au sens de l'art. 40c, l'acquéreur est présumé avoir renoncé à l'exécution.

Art. 197 al. 3 (nouveau)

³ Le vendeur qui a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale répond également des qualités que le producteur ou son représentant ont attribuées à la chose dans des déclarations publiques, notamment dans la publicité ou l'étiquetage, à moins que le vendeur ne démontre qu'il ne connaissait pas ou ne devait pas connaître ces affirmations ou à moins qu'il ne les ait rectifiées.

Art. 199

2. Garantie exclue

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si :

- a. le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose;
- b. la clause est adoptée dans le cadre d'une vente conclue par un vendeur qui a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que le contrat a pour objet une chose mobilière destinée à un usage personnel ou familial de l'acheteur.

Art. 201 al. 1 et 3

¹ L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser dans un délai raisonnable.

³ Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés dans un délai raisonnable; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

Art. 204

6. Ventes à distance

¹ Lors de ventes entre professionnels du commerce, l'acheteur qui prétend que la chose expédiée d'un autre lieu est défectueuse doit, si le vendeur n'a pas de représentant sur place, prendre provisoirement des mesures pour assurer la conservation de la chose; il ne peut la renvoyer au vendeur sans autre formalité.

² L'acheteur professionnel est tenu de faire constater l'état de la

chose régulièrement et sans retard, sous peine d'avoir à prouver que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception.

³ S'il est à craindre que la chose ne se détériore promptement, l'acheteur professionnel a le droit et même, quand l'intérêt du vendeur l'exige, l'obligation de la faire vendre, avec le concours de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve; il est toutefois tenu d'en aviser le plus tôt possible le vendeur, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 205 Titre marginal, al. 1 et 4 (nouveau)

7. Action en garantie
a. Résiliation de la vente, réduction du prix ou réparation de la chose

¹ Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur peut, à son choix:

- a. Faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire;
- b. Réclamer une indemnité pour la moins-value en exerçant l'action en réduction de prix, ou
- c. Exiger la réparation de la chose, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné.

⁴ Si le vendeur exécute mal ou tardivement la réparation ou s'il ne l'exécute pas, l'acheteur peut renoncer à la chose et recourir aux autres moyens prévus à l'al. 1.

Art. 206

b. Remplacement de la chose vendue

¹ Lorsque la vente est d'une quantité déterminée de choses fongibles, l'acheteur a le choix, soit d'exercer les actions prévues à l'art. 205, soit d'exiger d'autres choses recevables du même genre.

² Le vendeur peut également, s'il ne s'agit pas de choses expédiées d'un autre lieu, livrer immédiatement à l'acheteur des choses recevables du même genre.

Art. 208 al. 2 et 3

² Le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts et, comme en matière d'éviction totale, les frais de procès et les impenses.

³ Abrogé

Art. 209a (nouveau)

- 8^{bis}. Dommages-intérêts
- ¹ Le vendeur indemnise l'acheteur du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses
- ² Le vendeur est également tenu d'indemniser l'acheteur de tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 210

9. Prescription
- ¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.
- ² Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans les deux ans à compter de la livraison.
- ³ Le vendeur ne peut invoquer la prescription de deux ans, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

2. Loi fédérale du 19 décembre 1986³ contre la concurrence déloyale*Art. 3 let. b^{bis} (nouvelle)*

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- b^{bis}. Offre à distance, y compris par la voie du commerce électronique, des marchandises, des œuvres ou des prestations et omet de donner des indications claires et complètes sur son identité, son siège social ou son domicile, son adresse, les caractéristiques essentielles des produits offerts, les prix, l'ensemble des frais à la charge du client ou les conditions de paiement;

Art. 6a Inobservation des devoirs particuliers d'information en matière de commerce électronique (nouveau)

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, omet, en offrant par la voie du commerce électronique des marchandises, des œuvres ou des prestations:

- a. de fournir les coordonnées exactes d'une adresse de contact, y compris celle du courrier électronique;

³ RS 241

- b. de mentionner les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- c. de mettre à disposition les moyens techniques permettant à la clientèle, d'identifier et de corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande soit enregistrée.

Art. 23 1^{re} phrase

Celui qui, intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5, 6 ou 6a, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs. ...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.